



# MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATS EN FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (FPC)

## RENTREE EN FORMATION INFIRMIERE 2019

### Territoire Université Bretagne Sud IFSI Lorient - Pontivy - Vannes

Nous vous informons qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'inscription aux épreuves de sélection est commune pour le département du Morbihan et fait l'objet d'un dossier unique d'inscription.

Le dossier ci-dessous vous permet de nous communiquer vos choix d'institut.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitons à prendre contact avec l'institut de votre choix (voir les coordonnées des instituts à la page suivante).

**COORDONNEES DES INSTITUTS :**

**IFPS DE LORIENT**

Pôle de Formations Sanitaires et Sociales  
7 Rue des Montagnes  
56100 LORIENT  
Tel : 02 97 06 97 30  
Courriel : [ifps@ghbs.bzh](mailto:ifps@ghbs.bzh)

**IFSI DE PONTIVY**

Rue de pommiers  
56300 PONTIVY  
Tel : 02 97 28 40 27  
Courriel : [secretariat@ifsi.ch-centre-bretagne.fr](mailto:secretariat@ifsi.ch-centre-bretagne.fr)

**IFPS DE VANNES**

Campus Tohannic  
11 Rue André Lwoff  
56000 Vannes  
Tel : 02 97 46 84 00  
Courriel : [secretariat@ifsi-vannes.fr](mailto:secretariat@ifsi-vannes.fr)

## I - INFORMATIONS :

**Vous pouvez vous inscrire dans 1 seul et unique Institut ou bien vous inscrire dans les 2 ou les 3 Instituts du Territoire UBS - Morbihan**

### **POUR LES CANDIDATS AS / AP \***

<b>Vous souhaitez vous inscrire uniquement à :</b>	<b>Votre dossier est à retourner à l'adresse suivante :</b>
<b>IFSI de Lorient</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>IFPS de Lorient, 7 Rue des Montagnes 56100 LORIENT</b></li><li>• Le chèque des frais d'inscription est à libeller à l'ordre du <b>Trésor Public – Hôpitaux HLM de Lorient</b></li></ul>
<b>IFSI de Pontivy</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>IFPS de Lorient, 7 Rue des Montagnes 56100 LORIENT</b></li><li>• Le chèque des frais d'inscription est à libeller à l'ordre du <b>Trésor Public de Pontivy</b></li></ul>
<b>IFSI de Vannes</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>IFPS de Lorient, 7 Rue des Montagnes 56100 LORIENT</b></li><li>• Le chèque des frais d'inscription est à libeller à l'ordre du <b>Trésorier Principal Vannes Municipal</b></li></ul>
<b>Vous souhaitez vous inscrire dans plusieurs IFSI</b>	<b>Votre dossier est à retourner à l'adresse suivante :</b>
<b>Dans 2 ou 3 des Instituts du Territoire UBS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>IFPS de Lorient, 7 Rue des Montagnes 56100 LORIENT</b></li><li>• Le chèque des frais d'inscription est à libeller à l'ordre du <b>Trésor Public – Hôpitaux HLM de Lorient</b></li></ul>

\*3 années d'équivalent temps plein dans la fonction d'AS / AP.

### **POUR TOUS LES AUTRES CANDIDATS FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE \***

<b>Vous souhaitez vous inscrire à :</b>	<b>Votre dossier est à retourner à l'adresse suivante :</b>
<b>IFSI de Lorient</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>IFSI, Rue des Pommiers 56300 PONTIVY</b></li><li>• Le chèque des frais d'inscription est à libeller à l'ordre du <b>Trésor Public – Hôpitaux HLM de Lorient</b></li></ul>
<b>IFSI de Pontivy</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>IFSI, Rue des Pommiers 56300 PONTIVY</b></li><li>• Le chèque des frais d'inscription est à libeller à l'ordre du <b>Trésor Public de Pontivy</b></li></ul>
<b>IFSI de Vannes</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>IFSI, Rue des Pommiers 56300 PONTIVY</b></li><li>• Le chèque des frais d'inscription est à libeller à l'ordre du <b>Trésorier Principal Vannes Municipal</b></li></ul>
<b>Vous souhaitez vous inscrire dans plusieurs IFSI</b>	<b>Votre dossier est à retourner à l'adresse suivante :</b>
<b>Dans 2 ou 3 des Instituts du Territoire UBS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>IFSI, Rue des Pommiers 56300 PONTIVY</b></li><li>• Le chèque des frais d'inscription est à libeller à l'ordre du <b>Trésor Public de Pontivy</b></li></ul>

\*3 ans de cotisation à un régime de protection sociale et/ ou 3 années d'expérience professionnelle tout domaine confondu.

<u><i>Vous trouverez dans cette notice :</i></u>	<u>Page</u>
<u><b>I - INFORMATIONS</b></u>	2
<u><b>II - CALENDRIER DE DEROULEMENT DES EPREUVES</b></u>	4
<u><b>III – ACCES A LA FORMATION POUR LES CANDIDATS EN FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b></u>	5/6
↪ Capacité d'accueil par Institut du Territoire UBS	
↪ Modalité pour les candidats présentant un handicap	
↪ Disposition de sélection des candidats en FPC	
<u><b>IV – CANDIDATS AS/AP</b></u>	7
↪ Conditions d'admission	
↪ Epreuve de sélection	
↪ Constitution du dossier d'inscription	
<u><b>V – CANDIDATS AVEC EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DE 3 ANS (tout domaine confondu)</b></u>	8/9
↪ Conditions d'admission	
↪ Epreuves de sélection	
↪ Constitution du dossier d'inscription	
<u><b>VI – CANDIDATS TITULAIRES DE L'ATTESTATION DU JURY DE PRESELECTION ARS 2017 - 2018</b></u>	10/11
↪ Conditions d'admission	
↪ Epreuves de sélection	
↪ Constitution du dossier d'inscription	
<u><b>VII – RESULTATS, REPORTS, CONDITIONS MEDICALES</b></u>	12/16
↪ Résultats – Reports d'admission	
↪ Conditions médicales (Annexes I, II et III)	

## II - CALENDRIER DE DEROULEMENT DES EPREUVES :

### INSCRIPTION AU CONCOURS

Ouverture des inscriptions	Le <b>lundi 21 janvier 2019</b>	Les dossiers incomplets seront retournés.
Clôture des inscriptions	Le <b>jeudi 14 mars 2019 - minuit</b> (Cachet de la poste faisant foi)	

### EPREUVE DE SELECTION DES CANDIDATS

<b>Candidat Titulaire du Diplôme AS ou AP</b>	<i>Epreuve de sélection :</i> Le <b>mercredi 3 avril 2019</b> De 14h00 à 16h00	<b>Lieu du Concours :</b> <b>IFPS Lorient</b>	Une convocation aux épreuves est adressée à tous les candidats.  Si vous n'avez pas reçu de convocation 10 jours avant la date de début des épreuves, contacter l'IFSI dans lequel vous avez déposé votre dossier.
<b>Candidat avec expérience professionnelle de 3 ans (tout domaine confondu)</b>	<i>Entretien :</i> Du <b>1<sup>er</sup> au 5 avril 2019</b>  <i>2 Sous-épreuves écrites :</i> Le <b>mercredi 3 avril 2019</b> 1° - Calculs simples : De 14h00 à 14h30 2° - Rédaction / réponses à des questions : De 15h00 à 15h30	<b>Lieu du Concours :</b> <b>IFSI Pontivy</b>	
<b>Candidat Titulaire de l'Attestation du Jury de Présélection ARS 2018</b>	<i>Entretien :</i> Du <b>1<sup>er</sup> au 5 avril 2019</b>  <i>1 Sous-épreuve écrite</i> <i>Calculs simples :</i> Le <b>mercredi 3 avril 2019</b> De 14h00 à 14h30	<b>Lieu du Concours :</b> <b>IFSI Pontivy</b>	

<b>Publication des résultats</b>	Le <b>vendredi 3 mai 2019</b> à <b>15h00</b>	<p>Sur les sites internet des IFSI</p> <p><b>IFPS de Lorient :</b> <a href="http://www.ifsi-ifas-lorient.fr">www.ifsi-ifas-lorient.fr</a></p> <p><b>IFSI de Pontivy :</b> <a href="http://www.ch-centre-bretagne.fr">www.ch-centre-bretagne.fr</a></p> <p><b>IFPS de Vannes :</b> <a href="http://www.ifsi-vannes.fr">www.ifsi-vannes.fr</a></p> <p>Un courrier est adressé à tous les candidats à l'adresse indiquée lors de l'inscription.</p>
----------------------------------	---	--

### III – ACCES A LA FORMATION POUR LES CANDIDATS EN FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :

Arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

#### **Dispositions générales :**

« Titre 1<sup>er</sup> – Accès à la formation – Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales – Art 2 :

2° Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de **trois ans** de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6. »

#### **CAPACITES D'ACCUEIL**

##### **« Article 3**

II -Les capacités d'accueil équivalent au nombre des étudiants admis à entreprendre des études, fixé en application de l'article L. 4383-2 du code de la santé publique.

Le nombre de places ouvert par établissement au titre du 2° de l'article 2 est fixé à un minimum de 33 % du nombre total d'étudiants à admettre en première année d'études défini par le conseil régional en application de l'article L. 4383-2 du code de la santé publique. Les places non pourvues à l'issue des épreuves de sélection définies aux articles 5 et 6 sont réattribuées aux candidats visés au 1° de l'article 2. »

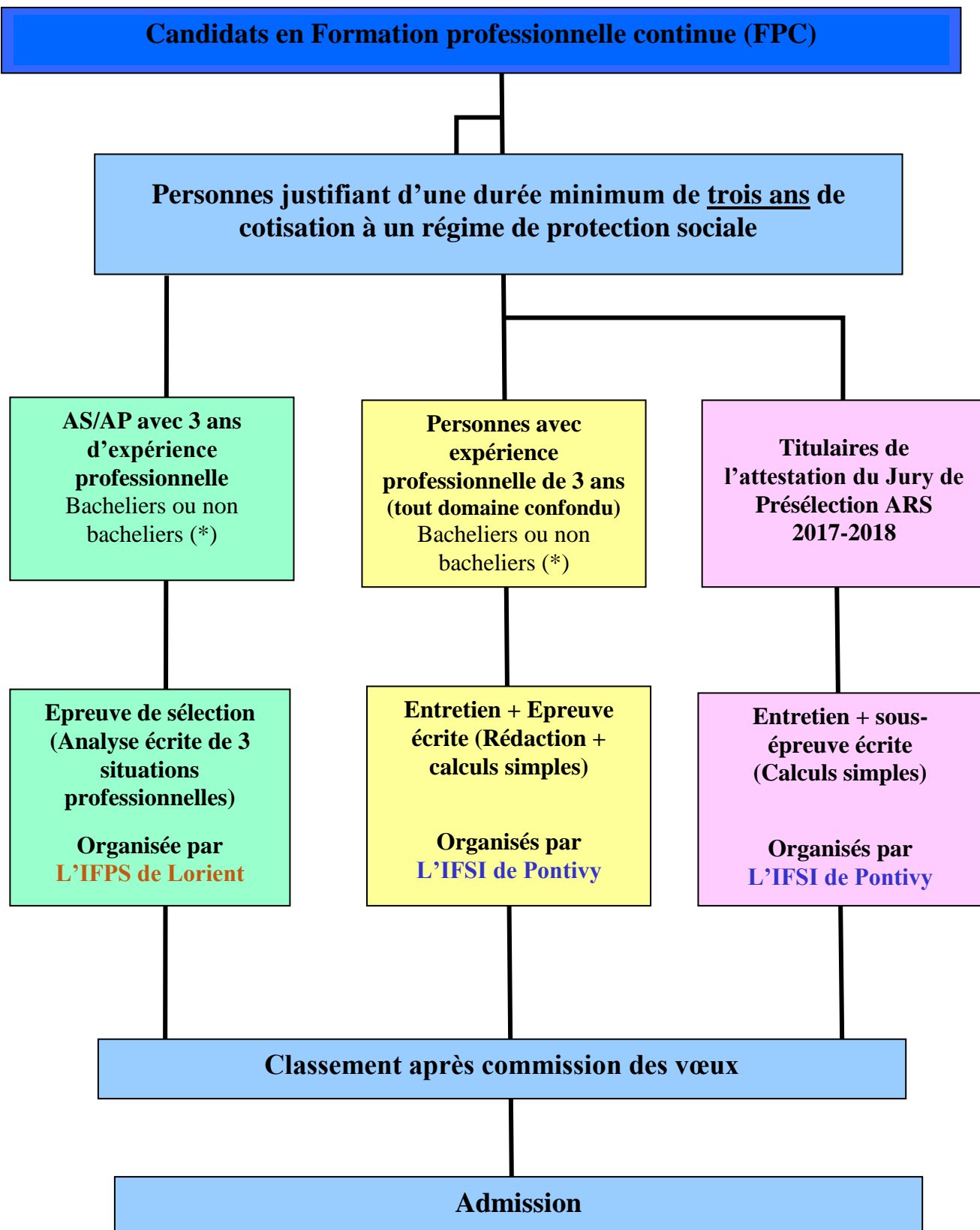
#### **PLACES PROPOSEES AUX EPREUVES DE SELECTION Du Territoire Université Bretagne Sud - Morbihan**

<b>INSTITUT DE FORMATION</b>	<b>NOMBRE DE PLACES RENTREE 2019</b>
<b>IFPS de Lorient</b>	<b>35</b>
<b>IFSI de Pontivy</b>	<b>29</b>
<b>IFPS de Vannes</b>	<b>31</b>

#### **MODALITES D'ORGANISATION POUR LES CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP**

Les candidats aux épreuves de sélection, présentant un handicap, peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Il convient d'adresser une demande à l'un des médecins désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées et d'informer les Instituts de Formation dès l'avis médical du médecin précisant des conditions d'aménagement. Au regard des préconisations citées dans le certificat médical, le directeur de l'institut met en œuvre les mesures possibles et aménageables dans l'institut.

**DISPOSITION DE SELECTION DES CANDIDATS en FPC pour la RENTREE 2019  
QUOTA DEDIE DE 33%**



(\*) Les bacheliers peuvent s'inscrire par la voie Formation Professionnelle Continue et par Parcoursup.

## IV – CANDIDATS AS/AP :

### CONDITIONS D'ADMISSION

Arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,

« Titre 1<sup>er</sup> –Accès à la formation – Dispositions transitoires et finales – Art. 7 - « *Par dérogation aux articles 5 et 6 du présent arrêté, les modalités et les épreuves de sélection prévues sur le fondement des anciennes dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, s'appliquent pour la procédure de sélection réalisée en 2019, en vue de l'admission en formation infirmière* ».

Etre titulaire du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ou d'Auxiliaire de Puériculture et justifier de trois ans d'exercice en équivalent temps plein.

### ÉPREUVE DE SÉLECTION

**L'épreuve de sélection**, d'une durée de deux heures, consiste en une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question.

Cette épreuve permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation, notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Le candidat doit obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve.

L'épreuve de sélection **pour tous les Instituts du territoire UBS** se déroulera à :

**L'IFPS de Lorient**  
**7 Rue des Montagnes 56100 Lorient**

### CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

#### DOCUMENTS À JOINDRE

- 1) La fiche d'inscription dûment remplie en **MAJUSCULES**,
- 2) Une copie de carte d'identité recto-verso, du passeport ou titre de séjour,
- 3) La copie du diplôme,
- 4) Un ou plusieurs certificats du ou des employeurs attestant d'une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale d'une durée minimum de trois ans en qualité d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture,
- 5) Une photo d'identité récente avec nom et prénom au verso (*à coller sur la fiche d'inscription*),
- 6) Une enveloppe grand format (environ 21 x 29.7) portant nom, prénom et adresse exacte,
- 7) Cinq timbres au tarif **PRIORITAIRE ROUGE** en vigueur et **autocollant**,
- 8) Les frais d'inscription : **100 euros**, par chèque.

**Attention :** le règlement des frais d'inscription est conforme aux modalités expliquées en page 2 du dossier.



## V- CANDIDATS AVEC EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DE 3 ANS (tout domaine confondu)

### CONDITIONS D'ADMISSION

Arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

« Titre 1<sup>er</sup> – Accès à la formation – Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales – Art 2 – 2° :

*Sont concernés, les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L.6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de **trois ans** de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6. »*

### ÉPREUVES DE SÉLECTION

Les épreuves de sélection prévues sont au nombre de deux :

1° **Un entretien** portant sur l'expérience professionnelle du candidat.

Cet entretien d'une durée de 20 minutes est **noté sur 20 points**. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle et comprenant les pièces suivantes :

- 1) La copie d'une pièce d'identité,
- 2) Les ou le diplôme(s) détenu(s),
- 3) Les ou l'attestation(s) employeur(s) et attestations de formations continues,
- 4) Un curriculum vitae,
- 5) Une lettre de motivation.

2° **Une épreuve écrite** d'une heure et notée sur 20 points, comprenant :

- Une sous épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est **notée sur 10 points**. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.
- Une sous épreuve de calculs simples est **notée sur 10 points**. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une des deux épreuves mentionnées au 1° et 2° du présent article est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20 sur 40 aux épreuves mentionnées au 1° et 2° du présent article.

La réponse est transmise au candidat dans le respect des délais prévus à l'article D.612-1-2 du code de l'éducation.

**Pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme admis aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° de l'article 3, de l'arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription prévue à l'article D. 612-1 du code de l'éducation.**

## CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

### **DOCUMENTS À FOURNIR**

- 1) La fiche d'inscription dûment remplie en **MAJUSCULES**,
- 2) Une photo d'identité récente avec nom et prénom au verso (*à coller sur la fiche d'inscription*),
- 3) Un dossier sur l'expérience professionnelle comprenant :
  - La copie de carte d'identité recto-verso, du passeport ou titre de séjour,
  - La copie du ou des diplôme(s) détenu(s),
  - Les ou l'attestation(s) employeur(s) attestant d'une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale d'une durée minimum de trois ans,
  - Les ou l'attestation (s) de formations continues,
  - Un curriculum vitae,
  - Une lettre de motivation.
- 4) Une enveloppe grand format (environ 21x29.7) portant nom, prénom et adresse exacte,
- 5) Cinq timbres au tarif **PRIORITAIRE ROUGE** en vigueur et **autocollant**,
- 6) Les frais d'inscription : **100 euros**, par chèque

**Attention :** le règlement des frais d'inscription est conforme aux modalités expliquées en page 2 du dossier.

## VI- CANDIDATS TITULAIRES DE L'ATTESTATION DU JURY DE PRESELECTION ARS 2017 – 2018 :

### CONDITIONS D'ADMISSION

Arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Sont concernés, les candidats titulaires de l'Attestation de Jury de présélection délivrée par l'Agence Régionale de santé (ARS) en 2017 et 2018 et qui relèvent, selon le présent arrêté,

« Titre 1<sup>er</sup> –Accès à la formation – Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales – Art 2 –

2°: *de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L.6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de **trois ans** de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 et 6. »*

### ÉPREUVES DE SÉLECTION

Les épreuves de sélection prévues sont au nombre de deux :

1° **Un entretien** portant sur l'expérience professionnelle du candidat.

Cet entretien d'une durée de 20 minutes est noté sur 20 points. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle et comprenant les pièces suivantes :

- 1) La copie d'une pièce d'identité,
- 2) Les ou le diplôme(s) détenu(s),
- 3) Les ou l'attestation(s) employeur(s) et attestations de formations continues,
- 4) Un curriculum vitae,
- 5) Une lettre de motivation.

2° **Une sous- épreuve écrite** de calculs simples d'une ½ heure et notée sur 20 points.

Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une des deux épreuves mentionnées au 1° et 2° du présent article est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20 sur 40 aux épreuves mentionnées au 1° et 2° du présent article.

La réponse est transmise au candidat dans le respect des délais prévus à l'article D.612-1-2 du code de l'éducation.

## CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

### DOCUMENTS À FOURNIR

- 1) La fiche d'inscription dûment remplie en **MAJUSCULES**,
- 2) Une photo d'identité récente avec nom et prénom au verso (*à coller sur la fiche d'inscription*),
- 3) Un dossier sur l'expérience professionnelle comprenant :
  - La copie de carte d'identité recto-verso, du passeport ou titre de séjour,
  - La copie du ou des diplôme(s) détenu(s),
  - Les ou l'attestation(s) employeur(s) attestant d'une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale d'une durée minimum de trois ans,
  - Les ou l'attestation (s) de formations continues,
  - Un curriculum vitae,
  - Une lettre de motivation.
- 4) Une enveloppe grand format (environ 21x29.7) portant nom, prénom et adresse exacte,
- 5) Cinq timbres au tarif **PRIORITAIRE ROUGE** en vigueur et **autocollant**,
- 6) Les frais d'inscription : **100 euros**, par chèque

**Attention :** le règlement des frais d'inscription est conforme aux modalités expliquées en page 2 du dossier.

## VII - RÉSULTATS DES ÉPREUVES :

### RÉSULTATS DÉFINITIFS DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

**Vendredi 3 mai 2019 à 15h00**

**Lieu d'affichage :** Aux sièges de chacun des Instituts du Territoire UBS

**Mis en ligne sur les sites des Instituts :**

**IFPS de Lorient :** [www.ifsifas-lorient.fr](http://www.ifsifas-lorient.fr)

**IFSI de Pontivy :** [www.ch-centre-bretagne.fr](http://www.ch-centre-bretagne.fr)

**IFPS de Vannes :** [www.ifsifas-vannes.fr](http://www.ifsifas-vannes.fr)

(Sauf si le candidat a fait part de son opposition par écrit)

**TOUS LES CANDIDATS SONT AUSSI PERSONNELLEMENT INFORMÉS DE LEURS  
RÉSULTATS PAR COURRIER.**

**SI VOUS NE RECEVEZ PAS CE COURRIER, VOUS DEVEZ IMPÉRATIVEMENT  
CONTACTER LE SECRÉTARIAT DE L'IFSI.**

**AUCUN RÉSULTAT N'EST COMMUNIQUÉ PAR TÉLÉPHONE.**

**Si dans les 5 jours suivant l'affichage, soit pour le vendredi 10 mai 2019,** le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission.

Les candidats, qui ont accepté leur affectation dans un Institut de Formation, doivent s'acquitter des droits de scolarité pour la première année de Licence.

**Le candidat s'engage à fournir une attestation de désinscription ou de non-inscription sur Parcoursup (Article 6 de l'Arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'Arrêté du 31 juillet 2009) en cas d'admission.**

#### **Report d'admission :**

Conformément à l'arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier – Titre I – Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales – VI - Art 4 :

*« Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis.*

*Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :*

*1° De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;*

2° De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un évènement grave l'empêchant d'initier sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante ».

**Le report est valable uniquement pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers dans lequel le candidat a confirmé son admission.**

## CONDITIONS MÉDICALES

### POUR INFORMATION

**Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L.3111-4 du code de la santé publique**

**Article 2 :** Les élèves ou étudiants mentionnés à l'Article 1er de l'Arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à **l'Article L.3111-4 du code de la santé publique**. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'Article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.**

### **ANNEXE I : Conditions d'immunisation contre l'Hépatite B**

I. Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'Article 1er du présent arrêté sont considérées comme **immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration > à 100 UI/l.**

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I., il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou nom de l'immunisation contre l'hépatite B.

**II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum, si sérologie anti-HBs > 10 UI/l = immunisé (Schéma vaccinal de 3 injections)**

**II-1.1.** La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

**II-1.1.1.** Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est  $\geq$  à 10 UI/l : la personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

**II-1.1.2.** Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est  $<$  à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe 2.

**II-1.2.** La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

1) Si le taux d'anticorps anti-HBs est  $>$  à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

2) Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

3) Si le taux d'anticorps anti-HBs est  $<$  à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;

4) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est  $\geq$  à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;

5) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est  $<$  à 10 UI/l, la conduite à tenir et définie à l'annexe 2.

**II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum.** Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

**II-2.1.** Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.

**II-2.2.** Si le taux d'anticorps anti-HBs est  $<$  à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.

**II-2.3.** Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.

### **ANNEXE II : Conditions à tenir si une personne présente un taux d'anticorps anti-HBs $<$ à 10 UI/l après avoir reçu un schéma complet de vaccination contre l'hépatite B**

1. Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué à 1 à 2 mois suivant cette injection ;

2. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est  $>$  à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B ;

3. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est toujours  $<$  à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à 2 mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux  $>$  à 10 UI/l, sans dépasser un total de 6 injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant la dernière injection ;

4. Dans le cas où la personne aurait déjà reçu 6 doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, le médecin du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 12 mois suivant cette injection ;

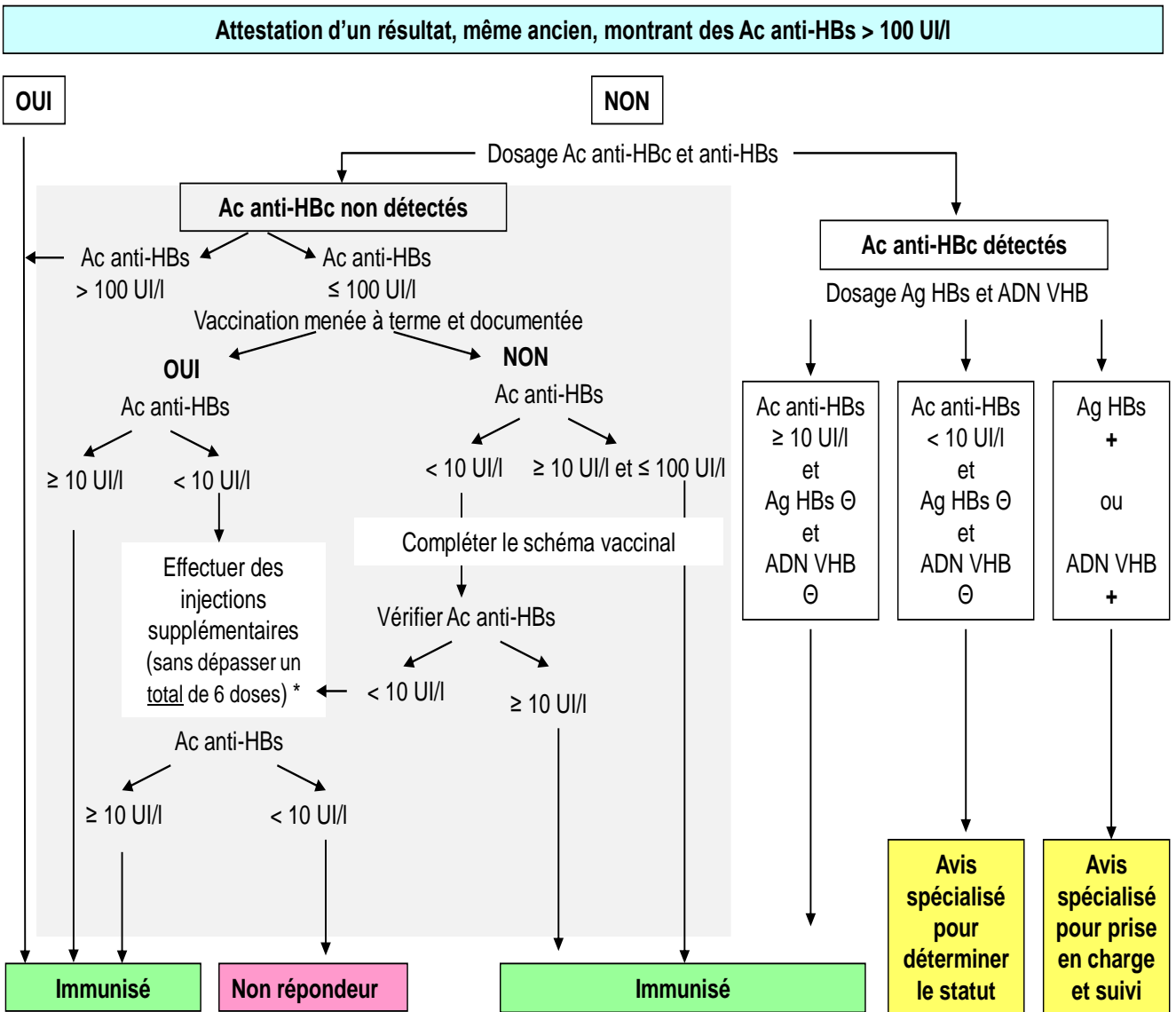
5. Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3. et 4., le taux d'anticorps anti-HBs est  $>$  à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

### **ANNEXE III : Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 février 2014**

Vaccination hépatite schéma normal : 3 vaccinations M0, M1, M6.

Vaccination hépatite à titre exceptionnel vaccination accélérée J0, J7-10, J21 et un rappel à M12.

**Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013**



\* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac: anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

**Textes de référence :**

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. [www.vaccination-info-service.fr](http://www.vaccination-info-service.fr))



**ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES  
des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique**

Je, soussigné(e)

Dr Certifie que

Nom :

Prénom :

Né(e) le

Candidat(e) à l'inscription à (entourer la filière choisie) :

Professions médicales et pharmaceutiques : médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme ou pharmacien ;

Autres professions de santé : aide-soignant, ambulancier, assistant-dentaire, auxiliaire de puériculture, infirmier, infirmier spécialisé, manipulateur d'électroradiologie médicale, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, technicien en analyses biomédicales.

Autres professions : services d'incendie et de secours, des pompes funèbres, thanatopracteurs, établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux pouvant être exposés ou exposer les personnes dont elles sont chargées.

a été vacciné(e) :

- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre la fièvre typhoïde depuis moins de 3 ans (pour les élèves, étudiants ou professionnels de santé ayant un stage ou une activité à risque de contamination dans un laboratoire de biologie médicale, i.e. lors de la manipulation d'échantillons biologiques, en particulier de selles, susceptibles de contenir des salmonelles) :

Nom du vaccin	Date	N° lot

- Contre l'hépatite B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (rayer les mentions inutiles) :

- Immunisé(e) contre l'hépatite B : Oui    Non
- Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 3 doses): Oui    Non
- Nécessite un avis spécialisé Oui    Non

- Par le BCG :

Oui    Non

Si oui

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	N° lot

IDR à la tuberculine	Date	Résultat (en mm)

Signature et cachet du médecin

**Nota bene** : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les professionnels en contact avec des personnes fragiles, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière.